

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 28 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 28 bis A, introduit par le Sénat, qui crée une nouvelle infraction en cas d'usurpation d'un document d'identité ou de voyage.

Alors que l'usurpation d'identité est déjà puni par la loi, cet article ne vise en réalité que les seuls étrangers, particulièrement les jeunes étrangers isolés.

Dans son avis n°16-02, le Défenseur des Droits, qui recommande la suppression de l'article, note qu' « à ce jour, lorsque les autorités judiciaires écartent un document attestant de la minorité d'un jeune au vu de résultats de tests osseux concluant à sa majorité, ce jeune se voit refuser une prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance, ce qui est déjà en soi une conséquence lourde. Avec cette nouvelle disposition, le refus de l'administration de considérer que l'acte est celui de l'intéressé pourra être interprété comme le fait pour le jeune d'avoir usurpé ce document. Ceci aura désormais une nouvelle conséquence, cumulative à la première : celle de commettre un délit. »

Cette conséquence paraît disproportionnée vu l'absence de fiabilité de ces tests osseux et la lourdeur de la peine qui paraissait déjà bien excessive (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)